

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

N° 63065

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des Finances et des Affaires Économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ./-

Fait à DAKAR, le 31 JANVIER 1963

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

OBJET : Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide.

L'évolution du marché international des corps gras depuis quelques années entraînant une dépréciation constante de l'arachide, les dispositions prises ou projetées par la Communauté Economique Européenne tendant à mettre en place des mécanismes devant progressivement supprimer les marchés préférentiels, ont incité le Gouvernement, dès le début de l'année dernière, à organiser simultanément un regroupement des pays africains exportateurs d'arachides dont le but serait d'affronter le marché international dans des conditions aptes à défendre leur principal produit exportable.

C'est ainsi que le 24 Mai 1962, une délégation sénégalaise mandatée par son Gouvernement a signé à Lagos un Protocole d'Accord avec une délégation du Gouvernement de la Fédération du Nigéria, tendant à créer le Conseil Africain de l'Arachide dont les portes étaient largement ouvertes à tous les pays exportateurs de notre continent.

D'un commun accord, les statuts de cet organisme ont été mis au point, donnant lieu à une résolution d'application *signée* par les deux pays et stipulant notamment :

- La recommandation d'une ratification rapide par les signataires,
- une invitation aux deux Gouvernements intéressés à rechercher dans les délais les plus brefs, l'adhésion du Gouvernement de la République du Niger,
- la communication du projet d'Accord à tous les pays africains exportateurs d'arachides, les invitant à rejoindre les signataires au sein du nouvel organisme.

A la suite d'observations formulées par le Gouvernement de la République du Niger, une conférence s'est tenue à Niamey les 2 et 3 Octobre 1962 entre les représentants de la Nigéria, du Niger, de la Haute-Volta, du Sénégal et à laquelle assistait l'Ambassadeur du Mali à Niamey, comme observateur.

.../...

- 2 -

Au cours de cette conférence, les experts ont été amenés à remanier les statuts du Conseil Africain de l'Arachide mis sur pied à Lagos, lesquels ont été adoptés unanimement par les quatre délégations.

Plus récemment encore le 7 Janvier 1963 les Etats intéressés ont manifesté leur accord en signant la convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide (conf. Annexe).

Pour éclairer et justifier l'autorisation de ratification que le gouvernement sollicite de l'Assemblée Nationale nous avons jugé indispensable de procéder à une analyse des dispositions statutaires essentielles du Conseil Africain de l'Arachide dont on trouvera -ci-joint le texte complet.

Le projet mis au point par les Experts délégués par les Gouvernements intéressés traduit la volonté de chacun de ceux-ci de mettre en oeuvre une politique commune de commercialisation à l'exportation sur le marché international, pour une meilleure défense des prix, en évitant les aléas de la spéculation exercée généralement par les négociants et transformateurs.

Le Conseil Africain de l'Arachide sera donc l'Organisme d'élaboration de cette politique.

Il ne faudrait pas en tirer pour autant la conclusion que le futur organisme, par son action efficace, constituera le remède à tous nos maux. Il faut en effet situer celui-ci dans une perspective d'abord commerciale et seulement économique ensuite puisque le problème de la compétitivité du prix sénégalais n'est pas d'autant résolu et que le système d'accord bilatéral avec la France subsiste partiellement (garantie de prix et de contingent), du moins en ce qui concerne les campagnes 62-63 et 63-64. (1).

Le Conseil Africain de l'Arachide sera donc l'outil d'un front commun arachidier fonctionnant au bénéfice des pays producteurs afin que ceux-ci se concertent opportunément en face de leurs clients sur le marché international.

Pour le Sénégal et les autres pays exportateurs de zone franc, seules les quantités situées au-delà du contingent accordé par la République Française dépendront pour l'immédiat et notamment pour les campagnes 62-63 et 63-64 de la politique du Conseil Africain.

(1) Il est utile de souligner que la nouvelle Convention d'Association a été signée sans qu'une politique commune eurafricaine des corps gras soit précisément définie. Celle-ci devrait intervenir en 1964 pour les campagnes 1964-65 suivantes, une politique contingentaire constituant la seule sauvegarde d'un écoulement rationnel des produits des Etats associés.

.../...

- 3 -

A partir de 1964, le futur organisme prendrait alors une importance considérable puisque les produits arachidières se vendraient sur le marché intérieur des Six, selon la loi de l'offre et de la demande. (2)

Une compensation partielle entre prix réel de ventes et anciens prix garantis s'effectuera pendant une période transitoire jusqu'à la campagne 67/68 incluse par le jeu des aides à la production, pour permettre aux pays producteurs de devenir rapidement compétitifs, les aides disparaissant progressivement.

Comme nous l'avons déjà signalé à maintes reprises et quoi qu'il en soit nous sommes condamnés à court ou moyen terme, à organiser notre production et notre circuit de commercialisation avec l'idée fondamentale de pouvoir rapidement nous aligner compétitivement sur le marché international.

Mais faut-il encore pouvoir définir ce marché international ?
Les fluctuations de celui-ci sont actuellement fonction de deux facteurs :

- L'importance plus ou moins grande des récoltes d'arachides.
- L'importance plus ou moins grande des récoltes et des quantités d'autres produits gras - bruts ou transformés mises à la disposition des utilisateurs.

Il n'est pas utile de s'étendre sur l'interférence constante de ces deux facteurs en raison de l'interchangeabilité bien connue des corps gras mis à la consommation.

C'est ici qu'on peut entrevoir toute l'importance de l'action du Conseil Africain de l'Arachide.

Qu'il s'agisse, pour les pays de la zone franc du placement hors zone franc de leurs excédents d'arachides et ensuite de la totalité de leurs exportations dans le marché unique des Six et pour les pays de la zone sterling du placement de la quasi-totalité de leurs quantités exportables à l'intérieur de la C.E.E., une position constamment concertée peut corriger efficacement les effets des spéculations, dont les uns et les autres ont jusqu'à maintenant été victimes, spéculations des négociants et industriels transformateurs bénéficiant des avantages d'une concentration commerciale et économique avouée ou non.

Certes, l'influence des autres produits gras présents sur le marché subsistera, mais on peut espérer que celle-ci sera moins grande que précédemment

(2) Notons au passage combien est délicate la position des pays Africains de la zone sterling qui en l'occurrence est sous réserve d'une évolution des choses, se verraient appliquer progressivement le régime du Tarif Extérieur Commun des Six, alors qu'il ne serait pas appliqué aux Etats Associés.../...

ARTICLE 3 - Cet article définit les buts du Conseil Africain de l'Arachide.

a) Elaboration d'une politique commerciale commune à l'exportation. L'exécution des décisions prises reste à la charge de chacun des pays membres mais le nouvel organisme pourra contrôler cette exécution afin d'obtenir une coordination parfaite qui est un facteur de réussite primordial.

b) En outre, le Conseil pourra procéder à l'étude de toutes dispositions tendant à :

- contribuer au développement de la consommation de l'arachide dans le monde,

- animer les échanges d'informations techniques et économiques en vue de diversifier l'utilisation de l'arachide,

- organiser des relations permanentes avec les pays producteurs et favoriser les liaisons entre les organisations nationales de producteurs agricoles.

L'ensemble de ces buts peut paraître ambitieux mais les promoteurs du Conseil n'ont pas voulu borner l'activité de cet organisme à une action commerciale concertée, persuadés que celle-ci ne peut réussir que dans un cadre plus large où les échanges d'information, la connaissance des difficultés des partenaires en présence, l'étude approfondie des possibilités de toutes sortes offertes par l'utilisation de notre principal produit exportable, faciliteront grandement la cohésion et la solidarité totales des pays-membres.

A cet égard, c'est donc la constitution d'un organisme international spécialisé qui est visée en l'occurrence et simultanément la mise en place d'un maillon complémentaire de l'unité africaine dont l'utilité n'est plus maintenant contestée par personne.

ARTICLE 4 - En ouvrant sans aucune discrimination les portes du Conseil à tous les pays exportateurs, la voie de la plus grande représentativité possible est recherchée mais aussi celle de la meilleure efficacité puisque toute action commerciale concertée des vendeurs est d'autant plus susceptible de réussir que ceux-ci, agissant solidairement, expriment la quasi-totalité des volumes à commercialiser.

ARTICLE 5. - Le Conseil prend les décisions générales d'orientation mais leur exécution est laissée aux soins des organismes "ad hoc" de chacun des pays-membres afin de tenir compte des structures et mécanismes internes propres à chacun d'eux.

Afin de mettre en oeuvre les objectifs définis à l'article 2 le nouvel organisme pourra établir des relations directes avec différentes institutions spécialement africaines ou internationales et créer en son sein des commissions d'études. Ceci découle encore des buts fixés et il ne s'agit que de moyens bien définis pour arriver aux fins désirées.../...

x d'arachide

- 5 -

ARTICLE 6. - Le Conseil groupant des pays membres dont les volumes de production et d'exportation sont variables entre eux selon une très grande amplitude, il n'a pas paru possible de consacrer totalement la formule : 1 membre = 1 voix pour toutes les décisions à prendre.

C'est ainsi que pour trois séries de décisions :

- blocage des ventes
- prix minimum à offrir sur le marché
- budget du Conseil et opérations financières du Conseil

Le système de vote donne à la Fédération du Nigeria et à la République du Sénégal considérées ensemble la moitié des voix exprimées, les autres pays-membres se répartissant l'autre moitié, sans que le plus important d'entre eux puisse détenir le quart du total des voix. La majorité des quatre cinquième s'appliquera à ces décisions.

Ainsi pour les décisions importantes visées ci-dessus l'un des pays "gros producteur" dispose d'une minorité de blocage, de même d'ailleurs que le plus important des pays "petit producteur" ou un groupe de pays de cette dernière catégorie.

ARTICLE 7. - Le siège permanent de Conseil n'a pas encore été fixé. Il le sera après des consultations intergouvernementales devant intervenir prochainement. En attendant, il a été tacitement entendu que les réunions du Conseil se tiendraient à Niamey.

ARTICLE 9. - Le Conseil se réunira au moins deux fois par an en Avril et Septembre de chaque année et ce pour s'ajuster le mieux possible aux conditions du marché. Mais à la demande d'un pays membre et à la majorité simple, le Conseil peut tenir d'autres réunions et il est probable, surtout durant les deux premières années de fonctionnement, que cette possibilité sera exploitée.

ARTICLE 10. - La création d'un tel organisme ne peut se concevoir sans l'existence d'un secrétariat permanent qui puisse assurer le fonctionnement durant les intersessions, assurer et coordonner les études dont il aura la charge et les travaux des commissions éventuellement créés.

Les dispositions incluses dans l'article concerné relatives à la désignation du titulaire et aux qualités requises des employés placés sous ses ordres relèvent de la règle ordinaire des organismes internationaux.

ARTICLE III. - Les dépenses qu'entraîne l'existence du secrétariat exécutif du nouvel organisme seront réparties entre les pays-membres selon les proportions découlant du mode spécial de vote examiné à l'article 6 ci-dessus.../...

Rien ne nous semble plus normal que les gros pays exportateurs prennent la part la plus importante du financement des activités du Conseil.../...

- 5 -

En ce qui concerne les dépenses hors budget de fonctionnement du secrétariat Exécutif, celles-ci sont assurées par les Gouvernements des pays-membres après que le Conseil :

- a étudié et décidé la réalisation d'une opération particulière,
- a défini le coût de cette opération,
- a procédé à la répartition des charges entre gouvernements intéressés.

ARTICLE 12.- Les règles prévues en cas de différend interne tendent à obtenir la plus grande objectivité et la plus grande impartialité possibles.

Le dispositif très détaillé décrit dans cet article doit permettre de résoudre positivement les conflits et tend à écarter à priori les risques de division sans rapport avec la nature et les buts du nouvel organisme.

ARTICLE 13. - Le fait de ne pas verser les cotisations appelées ou de ne pas participer aux réunions organiques constitue pour un pays-membre une indifférence manifeste que les statuts ne peuvent laisser sans sanction.

Encore est-il bon de signaler que la décision du Conseil doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes selon le mode ordinaire de vote (une voix par pays-membre).

0
0 0

Il est inutile d'insister à nouveau sur l'importance de l'initiative prise par le Sénégal et d'autres pays africains tendant à mettre sur pieds un édifice solide duquel dépendra la commercialisation optimale de notre principal produit exportable.

Il constitue de plus, un signe supplémentaire de la prise de conscience des pays en voie de développement dans la voie de l'union de tous pour préserver les intérêts de chacun.

A la veille de bouleversements importants dans les structures de la commercialisation internationale des produits tropicaux et en l'absence regrettable d'une organisation mondiale de stabilisation des prix des matières premières, le Gouvernement a cru de son devoir d'encourager la création d'un organisme régional dont le premier mérite est de mettre en oeuvre des moyens de défense au profit des pays producteurs.

Il invite donc l'Assemblée Nationale, après un examen approfondi, à adopter le projet de loi permettant au Sénégal d'adhérer au Conseil Africain de l'Arachide.

.../...

- 7 -

La République de Haute-Volta et la République du Niger ont d'ores et déjà ratifié la Convention, la République du Sénégal et la Fédération du Nigeria se sont engagés à entamer, dans les délais les plus brefs la procédure de ratification dans le but de tenir la première réunion constitutive du Conseil Africain de l'Arachide dans la seconde quinzaine d'Avril.

PEYTAVIN

18160

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE 1963

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances, des
Affaires Economiques, du Développement et
du Plan

SUR le PROJET de LOI n° 5/63 autorisant le
Président de la République à ratifier la
Convention portant création du Conseil Africain
de l'Arachide.

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-O-O-O-O-O-O-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement sénégalais a signé à LAGOS, le 24 Mars 1962, un protocole d'accord avec le Gouvernement de la Fédération du NIGERIA, tendant à la création d'un Conseil Africain de l'Arachide.

Ce Conseil est ouvert à tous les Pays de notre Continent exportateurs d'arachide.

En effet, l'évolution du marché international des corps gras, le projet de la Communauté Economique Européenne tendant à installer un système aboutissant à la suppression progressive des marchés préférentiels, ont incité le Gouvernement du Sénégal à organiser un regroupement des Pays exportateurs d'arachide.

Les Statuts du Conseil Africain de l'Arachide ont été mis au point et la résolution finale d'application, signée par la République du Sénégal et la Fédération du NIGERIA, stipule :

- la ratification rapide par les deux Pays signataires;
- une démarche des deux Gouvernements, pour l'adhésion de la République du NIGER;
- la communication du projet d'accord à tous les pays africains exportateurs d'arachide, les invitant à adhérer au nouvel organisme.

.../...

- 2 -

C'est ainsi qu'une Conférence s'est tenue à NIAMEY les 2 et 3 Octobre 1962, à laquelle ont participé le NIGERIA, le NIGER, la HAUTE VOLTA et le SENEGAL, et à laquelle également l'Ambassadeur du Mali à NIAMEY assistait comme observateur.

Les statuts du Conseil Africain de l'Arachide ont été au cours de cette Conférence, remaniés et adoptés unanimement par les quatre Délégations.

Ces statuts traduisent la volonté des signataires de mettre en oeuvre une politique commune de commercialisation à l'exportation sur le marché international pour une meilleure défense des prix.

Pour le Sénégal et les autres Pays exportateurs de la zone franc, seules les quantités situées au-delà du contingent garanti par la République Française dépendront pour l'immédiat du Conseil Africain de l'Arachide (campagne 1962-63, 1963-64).

C'est à partir de 1964 que le Conseil Africain de l'Arachide sera chargé de placer les produits arachidières sur le marché intérieur des Six.

°
° °

LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AFRICAIN DE L'ARACHIDE

Le Conseil Africain de l'Arachide aura pour tâche :

- 1°- d'élaborer une politique commune à l'exportation. L'exécution des décisions prises restant à la charge de chacun des Pays membres.

.../....

- 2°- d'étudier des dispositions tendant au développement de la consommation de l'arachide;
- 3°- de développer des échanges d'informations techniques et économiques en vue de diversifier l'utilisation de l'arachide;
- 4°- d'organiser des relations permanentes entre les pays producteurs.

Le Conseil Africain de l'Arachide aura la vocation d'un organisme international régional spécialisé, en même temps qu'il sera un maillon de l'unité africaine.

Il convient de se féliciter de l'initiative heureuse prise par le Gouvernement du Sénégal, tendant à mettre sur pied cet organisme, aux fins d'assurer la commercialisation optimale de notre principal produit exportable.

C'est pourquoi la Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan convie l'Assemblée Nationale d'autoriser le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide.-

Dakar, le 25 Avril 1963

18160

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES

sur le Projet de Loi n° 5/63

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUELIQUE
A RATIFIER LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU CONSEIL AFRICAIN DE L'ARACHIDE.

par M. Abbas GUEYE

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Saisie pour avis, votre Commission des Affaires Etrangères a examiné, lors de sa réunion du 24 Avril 1963, le Projet de Loi n° 5/63, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide.

Considérant qu'un tel organisme, dont la composition et les conditions de fonctionnement offrent toutes garanties quant à la commercialisation à l'extérieur des arachides, est nécessaire,

Votre Commission, à l'unanimité, vous invite à adopter le Projet de Loi qui vous est soumis.

DAKAR, le 24 Avril 1963.

Le Rapporteur :



El-Hadj Abbas GUEYE

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

18160

N° 25

L O I

autorisent le Président de la République
à ratifier la Convention portant création
du Conseil Africain de l'Arachide.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,
a adopté, en sa séance du Vendredi 26 Avril 1963, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à
ratifier la Convention portant création du Conseil
Africain de l'Arachide.

DAKAR, le 26 Avril 1963
Le Président de Séance,

LAMINE GUEYE.-